

# *AMBITION REGIONS n°2*

---

*FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE*

*REGLEMENT*

# ***FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE***

## ***AMBITION REGIONS n°2***

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L 214-31 et R 214-65 et suivants du code monétaire et financier (« **CMF** ») est constitué à l'initiative de:

RHONE ALPES PME GESTION dont le siège social est situé 107 rue Servient à Lyon (69003), agréée en qualité de Société de Gestion de portefeuille sous le numéro GP 99002, société détenue à hauteur de 50 % ensemble par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche et 50 % par une société appartenant au Groupe SIPAREX

(la « **Société de Gestion** »)

qui a désigné CACEIS BANK France, société anonyme à conseil d'administration au capital de 350.000.000 €, dont le siège social est à Paris (75013) – 1-3 place Valhubert et dont le numéro unique d'identification est 692 024 722 RCS PARIS.

(le « **Dépositaire** »)

*Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement. »*

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers le 28 mars 2014. Règlement du Fonds mis à jour le 16 novembre 2020.

## Avertissement

*« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 ans, pouvant être prorogée de deux fois un an sur décision de la Société de Gestion, sauf débloqué anticipé prévu dans le Règlement.*

*Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.*

*Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque de ce Fonds décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.*

*Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect, par ce produit, de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »*

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota d'investissement atteint le 31 mai 2013 :

Dénomination	Date de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60 %	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60% en titres éligibles
<b>FIP Rhône-Alpes PME</b>	30/12/03	78,22 %	31/05/07
<b>FIP Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°2</b>	31/12/04	70,90 %	31/05/08
<b>FIP Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°3</b>	22/12/05	69,36 %	31/05/08
<b>FIP Rhône-Alpes PME 2010</b>	07/06/10	80,76 %	31/05/12
<b>FIP Rhône-Alpes PME 2011</b>	28/09/11	45,39 %	30/09/13
<b>FIP Ambition Régions 2013</b>	27/05/13	0 %	31/05/15

# SOMMAIRE

<b>AMBITION REGIONS N°2 .....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 - DENOMINATION .....	7
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	7
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION .....	7
3.1 - <i>Objectif d'investissement</i> .....	7
3.2 – <i>Stratégie d'investissement</i> .....	8
3.3 – <i>Profil de risques</i> .....	9
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT .....	10
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	13
5.1 – <i>Règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts</i> .....	14
5.2 – <i>Les co-investissements et co-désinvestissements du Fonds et des véhicules d'investissement du Groupe SIPAREX</i> .....	15
5.3 – <i>Apport de fonds propres complémentaires entre le Fonds, un autre fonds géré par la Société de Gestion et un véhicule d'investissement du Groupe SIPAREX</i> .....	15
5.4 – <i>Transferts de participations</i> .....	15
5.5 - <i>Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte</i> .....	16
5.6 - <i>Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées</i> .....	16
<b>TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS.....	18
6.1 - <i>Forme des parts</i> .....	18
6.2 - <i>Catégories de parts</i> .....	18
6.3 - <i>Nombre et valeur des parts</i> .....	18
6.4 - <i>Droits attachés aux parts</i> .....	19
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....	20
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS .....	20
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS .....	20
9.1 - <i>Période de souscription</i> .....	20
9.2 - <i>Modalités de souscription – Droits d'entrée</i> .....	22
9.3 – <i>Conditions liées aux porteurs de parts</i> .....	22
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS .....	23
ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS.....	24
ARTICLE 12 – MODALITES D’AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES .....	25

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION .....	25
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	26
14.1 - Valeur des parts .....	26
14.2 - Evaluation du portefeuille .....	27
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE .....	29
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION .....	29
ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS .....	30
<b>TITRE III – LES ACTEURS .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE .....	31
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE .....	31
ARTICLE 20 – LES DELEGATAIRES .....	31
20.1 - Le délégué administratif et comptable .....	31
20.2 - Le délégué financier .....	31
ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	31
<b>TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS .....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT SELON D'AUTRES ASSIETTES.....	33
22.1 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds .....	35
22.2 - Frais de constitution .....	36
22.3 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations. ....	36
22.4 - Frais de gestion indirects.....	37
ARTICLE 23 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST ») .....	38
<b>TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS .....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION .....	39
ARTICLE 25 - PRE LIQUIDATION .....	39
25.1 - Conditions d'ouverture de la période de préliquidation.....	39
25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation .....	39
ARTICLE 26 - DISSOLUTION.....	40
ARTICLE 27 - LIQUIDATION .....	41
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>42</b>

<b>ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....</b>	<b>42</b>
<b>ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>42</b>

# TITRE I – PRESENTATION GENERALE

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds est dénommé « AMBITION REGIONS n°2 ».

## **ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS**

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de un million (1 000 000) euros.

La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds.

## **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION**

La stratégie d'investissement du Fonds a été déterminée afin de permettre :

- aux personnes physiques redevables de l'impôt sur la fortune (« **ISF** »), qui souscrivent des parts A, de bénéficier de la réduction d'ISF prévue par l'article 885-0 V bis du code général des impôts (« **CGI** »),
- aux personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu (« **IR** »), qui souscrivent des parts A, de bénéficier de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI,
- aux personnes physiques redevables de l'IR de bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

### ***3.1 - Objectif d'investissement***

Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille de plusieurs petites et moyennes entreprises (« **PME** »), principalement non cotées, offrant des perspectives de croissance à moyen terme.

A cet effet, le Fonds investira au moins 80 % de son actif (le « **Quota PME** ») dans des PME qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Bourgogne, Rhône Alpes, Franche Comté et Ile de France (la « **Zone Géographique** ») (les « **PME de Proximité** » telles que définies à l'article 4.1.1. A. ci-dessous).

La partie de l'actif du Fonds non soumise au Quota PME (le « **Quota libre** ») sera principalement investie dans des placements de trésorerie et en parts d'OPCVM ou de FIA monétaires.

### *3.2 – Stratégie d'investissement*

#### Stratégie d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota PME

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital développement, mais il se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise : amorçage, expansion ou transmission. Le Fonds investira notamment au moins 20% de ses actifs dans des entreprises de moins de 8 ans.

Le Fonds interviendra dans des PME de Proximité offrant des perspectives de croissance à moyen terme.

Le Fonds ne sera pas spécialisé sectoriellement et privilégiera une approche multisectorielle ainsi que l'implantation régionale de l'entreprise cible.

Par ailleurs, le Fonds investira dans des entreprises plus matures mais restant de taille modeste, qui pourront être cotées sur Alternext ou sur le Marché Libre OTC, étant précisé que le recours aux titres émis par les sociétés cotées est limité à 20% de l'actif.

Le Fonds prendra des participations minoritaires. L'objectif du Fonds est d'investir dans environ dix à vingt participations, en fonction des opportunités et suivant la taille des investissements qu'il sera amené à réaliser.

Le Fonds ne détiendra pas plus de 35% du capital ou des droits de vote d'une même entreprise. Le Fonds pourra investir dans chaque entreprise un montant pouvant représenter jusqu'à 7 % des souscriptions reçues, étant rappelé qu'un investissement dans une entreprise peut être effectué à travers plusieurs opérations. Toutefois, après information du conseil de surveillance du Fonds, il pourra investir jusqu'à 10 % du montant des souscriptions reçues dans une seule entreprise.

La gestion des actifs cotés éligibles au Quota PME sera déléguée à la société LFP.

En fonction des opportunités, le Fonds pourra détenir au titre du Quota PME les classes d'actifs suivantes :

- (i) des titres participatifs ou titres de capital, ou donnant accès au capital, de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un « Marché Financier » (= désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, à savoir notamment les marchés réglementés, organisés et les systèmes multilatéraux de négociation ou Multilateral Trading Facilities) ;
- (ii) des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;



- (iii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ; et
- (iv) des titres de capital, ou donnant accès au capital de sociétés admis à la négociation sur un Marché Financier, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros. Néanmoins, les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché Financier ne sont admis au titre du Quota PME que dans la limite légale de 20 % de l'actif du Fonds.

Pendant une période estimée à 5 années à compter de la constitution du Fonds, la Société de Gestion procède, en vue de constituer le portefeuille du Fonds, aux investissements dans des sociétés pour un objectif de durée de l'ordre de 4 à 6 ans, étant précisé que la durée réelle de la participation pourra être différente de cet objectif en fonction de l'évolution des sociétés et des opportunités de liquidité. Durant cette période, la Société de Gestion peut céder des participations. A l'issue de cette période, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, à l'exception de réinvestissement dans des sociétés du portefeuille ou d'investissement effectué en exécution d'engagements conclus antérieurement.

#### Stratégie d'investissement en période d'investissement

Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota PME, les sommes collectées seront investies dans des placements de trésorerie et monétaires avec un objectif de préservation du capital.

#### Stratégie d'investissement de la part de l'actif non comprise dans le Quota PME (Quota Libre)

La Société de Gestion a pour objectif de gérer les actifs compris dans le Quota Libre de manière prudente avec un objectif de préservation du capital. En conséquence, la partie des actifs du Fonds comprise dans le Quota Libre est constituée de produits de placement monétaires liquides et prudents.

Ainsi, afin de conserver une trésorerie liquide permettant notamment au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, ces actifs seront principalement investis dans des placements de trésorerie tels que notamment des parts d'OPCVM ou de FIA de classification monétaires, des comptes à terme, des certificats de dépôt négociables.

Le Fonds ne procédera à aucun investissement dans des warrants, des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative ou sur les marchés à terme ou optionnel.

### **3.3 – Profil de risques**

Globalement, le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Cela peut se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé. Pour le souscripteur du Fonds il existe un risque de perdre tout ou partie du capital initialement investi.
- **Risque actions non cotées** : Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion, de direction, ou autres, qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé. En outre, compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché financier d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- **Risque de liquidité** : le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, celui-ci peut rencontrer des difficultés pour vendre ses lignes, notamment en fin de vie du Fonds ce qui pourrait impacter négativement la valeur liquidative.
- **Risque liée à la faible maturité de certaines entreprises cibles** : Le Fonds investira dans des PME, dont une partie dans les titres de PME de Proximité établies depuis moins de huit ans. Certaines de ces entreprises cibles peuvent ne pas dégager de rentabilité positive tout en présentant un espoir de croissance forte et donc de valorisation forte à terme. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque actions cotées** : La baisse des marchés peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres en portefeuille. Par ailleurs, les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.
- **Risque lié au niveau des frais** : Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.
- **Risque de taux** : les supports monétaires utilisés pour la gestion des actifs non compris dans le Quota PME peuvent connaître une variation des taux. En conséquence, en cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.
- **Risque crédits** : le Fonds peut investir sa trésorerie dans des actifs monétaires. La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

## **ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application.

Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction en matière d'ISF, une réduction en matière d'IR, et une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale du Fonds, non visée par l'AMF (la « **Note Fiscale** »), et remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription.

Les avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

#### **4.1. Règles applicables aux quotas du Fonds**

**4.1.1. A.** Conformément à l'article L. 214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, dont au moins 20% dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit (8) ans, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés (ci-après « **PME de Proximité** ») :

1°/ qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

3°/ qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social ;

4°/ qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I au règlement n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

5°/ qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes 1/ à 4/ ci-dessus et 6/ à 14/ ci-dessous ;

6°/ qui, sous réserve du paragraphe 5°/ ci-dessus, exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières et de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

7°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

8°/ dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

9°/ qui n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

10°/ qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;

11°/ qui ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

12°/ qui reçoivent des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ;

13°/ qui comptent au moins 2 salariés ;

14°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

**B.** Dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, sous réserve que lesdites sociétés émettrices répondent aux conditions mentionnées au A. du présent article, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

**C.** L'actif du Fonds est constitué, pour quarante (40) % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au A.

**D.** L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50) % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Afin d'améliorer la réduction d'ISF dont pourront bénéficier les souscripteurs, l'actif du Fonds sera au moins investi à 80% dans des PME de Proximité.

Le Quota PME doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de souscription et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, conformément aux dispositions des articles 199 terdecies-O A et 885-0 V bis du CGI.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

**4.1.2.** Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-66 à R.214-70 du CMF.

Par ailleurs, afin que les souscripteurs des parts A du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds respectera le quota fiscal de 50% prévu au II de l'article 163 quinquies B du CGI. Ce quota devra être atteint au plus tard à la clôture du 2ème exercice du Fonds.

## **ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.**

La Société de Gestion assure la gestion, en qualité de société de gestion, d'autres FCPR, dont notamment des FIP dont la cible d'investissement peut être, partiellement ou totalement, commune avec le Fonds :

- Les fonds « FIP RHONE-ALPES PME », « FIP BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE RHONE-ALPES PME 2 », « FIP BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE, RHONE-ALPES PME 3 », FCPR RHONE-ALPES PME », « FCPR RHONE-ALPES AUVERGNE BOURGOGNE PME 2 » seront, au jour de la constitution du Fonds, totalement investis.
- Les fonds « FIP RHONE-ALPES PME 2010 », « FIP RHONE-ALPES PME 2011 », « FIP AMBITION REGIONS 2013 », « FCPR RHONE-ALPES, AUVERGNE, BOURGOGNE PME 3 » et « FCPR CERAE » seront susceptibles de co-investir avec le Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion est détenue à hauteur de (i) 50 % ensemble par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche et (ii) 50 % par une société appartenant au Groupe SIPAREX<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Groupe SIPAREX désigne les sociétés SIPAREX ASSOCIÉS, SIGEFI PRIVATE EQUITY, SIPAREX CROISSANCE et SIPAREX DÉVELOPPEMENT ainsi que toute société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés et tous fonds communs de placement dont tout ou partie des actifs est géré par l'une de ces quatre sociétés ou par une société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés.

Les Caisses d'Épargne de la région Rhône Alpes ne gèrent pas de fonds d'investissement, aucun conflit d'intérêts n'est anticipé.

En revanche, le Groupe SIPAREX gère d'autres véhicules d'investissement dans trois secteurs principaux :

- le capital développement-LBO midmarket, correspondant aux investissements d'un montant d'au moins 1,25 M€ par ligne du portefeuille dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé d'un montant minimal de 7,5 M€;
- le capital innovation, correspondant aux investissements dans des jeunes entreprises technologiques à fort potentiel de croissance ;
- le capital de proximité, correspondant à des investissements dans des entreprises qui soit réalisent un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 7,5 M€, soit réalisent un chiffre d'affaires consolidé supérieur ou égal à 7,5 M€ et pour lesquelles les investissements envisagés sont inférieurs à 1,25 M€ par ligne du portefeuille.

Aussi, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts occasionnée par un co-investissement entre les différents véhicules d'investissement du Groupe SIPAREX, les règles de co-investissement du Fonds et des différents véhicules d'investissement du Groupe SIPAREX sont décrites ci-après.

Les investissements du Fonds pourront être réalisés en co-investissement avec d'autres véhicules d'investissement gérés par le Groupe SIPAREX en fonction et dans le respect de la politique d'investissement de chacun de ces véhicules, des procédures du Groupe SIPAREX et du Règlement de Déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par l'AFIC-AFG.

### ***5.1 – Règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts***

L'affectation des investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion tiendra compte de la situation particulière de chacun de ces véhicules d'investissements, à savoir notamment :

- Le « FCPR RHONE-ALPES, AUVERGNE, BOURGOGNE PME 3 » bénéficie d'une priorité par rapport aux autres fonds pour les investissements réalisés dans les régions de Rhône-Alpes, Bourgogne (*communes avec le Fonds*) et Auvergne représentant [*un montant minimum de 300 000 euros et*] jusqu'à 5% du montant de ses souscriptions ou, après accord de son conseil de surveillance, jusqu'à 7%,
- la durée de vie restant à courir des différents véhicules d'investissement concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé,
- le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des véhicules d'investissement concernés,
- la diversification des portefeuilles,
- le stade de développement de la société objet de l'opportunité d'investissement,
- le montant de la trésorerie disponible de chacun des véhicules d'investissement concernés,
- l'éligibilité de l'investissement aux différents ratios devant être respectés par chacun des véhicules d'investissement concernés,
- la zone géographique sur laquelle chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé.

## ***5.2 - Les co-investissements et co-désinvestissements du Fonds et des véhicules d'investissement du Groupe SIPAREX***

Les co-investissements et co-désinvestissements sont réalisés dans les mêmes conditions financières et juridiques, quels que soient les véhicules d'investissement du Groupe SIPAREX qui co-investissent avec le Fonds, tout en tenant compte, toutefois, de la situation particulière des véhicules d'investissement concernés au regard des critères suivants :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- la stratégie des véhicules d'investissement concernés,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

S'agissant des co-investissements et co-désinvestissements du Fonds avec d'autres véhicules d'investissement du Groupe SIPAREX, le rapport annuel sera établi conformément aux règles prévues par le Règlement de Déontologie de l'AFIC-AFG.

## ***5.3 – Apport de fonds propres complémentaires entre le Fonds, un autre fonds géré par la Société de Gestion et un véhicule d'investissement du Groupe SIPAREX***

En outre, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds ne peut participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle un autre fonds géré par la Société de Gestion ou un véhicule d'investissement du Groupe SIPAREX a déjà investi, que sous réserve :

- de l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers à un niveau suffisamment significatif,
- que le Fonds intervienne dans des conditions équivalentes, notamment en termes de prix, que les investisseurs tiers participant à l'opération,

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

S'agissant des apports de fonds propres complémentaires entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de Gestion ou un véhicule d'investissement du Groupe SIPAREX, le rapport annuel sera établi conformément aux règles prévues par le Règlement de Déontologie de l'AFIC-AFG.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

## ***5.4 – Transferts de participations***

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds s'interdit :

- de procéder à l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de Gestion,
- de procéder à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois au profit d'une entreprise liée à la Société de Gestion, sauf en cas de mise en pré-liquidation du Fonds dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

De même, les cessions ou acquisitions de titres financiers entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de Gestion ne pourront être réalisées que sous réserve :

- (i) soit de l'intervention d'un ou plusieurs experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, soit de l'intervention concomitante d'un tiers non placé dans une situation de conflit d'intérêt,
- (ii) de l'avis préalable du responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le Règlement de Déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par l'AFIC-AFG. La Société de Gestion ne percevra aucune commission de transaction à l'occasion des opérations de transferts de participations.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, le rapport doit, en outre, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

### ***5.5 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte***

Il n'y aura aucun co-investissement ou co-désinvestissement entre le Fonds et sa Société de Gestion, ni entre le Fonds et les dirigeants, salariés de la Société de Gestion ou personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion.

### ***5.6 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées***

La Société de Gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés dont le Fonds détient une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services viennent en diminution de la Rémunération de gestion prévue à son profit conformément à l'article 22.1 du règlement.

Des sociétés liées à la Société de Gestion pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de sociétés en portefeuille, leurs affiliées ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le



cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique, morale, une société qui est liée à la Société de gestion) pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent pas effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

## **TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

#### ***6.1 - Forme des parts***

Les parts seront émises en nominatif pur ou en nominatif administré.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président ou du directeur général de la Société de Gestion, en *dixièmes* dénommées fractions de parts.

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le président ou le directeur général de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire et ses délégataires éventuels au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

#### ***6.2 - Catégories de parts***

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques ; elles pourront également être souscrites par des personnes morales et des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières. Toutefois, les parts du Fonds ne peuvent être détenues à plus de 20 % par un même investisseur, à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ou à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds et, le cas échéant, aux sponsors.

#### ***6.3 - Nombre et valeur des parts***

Le nombre de porteurs de parts A n'est pas limité. Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur d'origine des parts est la suivante :

parts A : La valeur d'origine d'une part A est de 500 euros. Chaque souscripteur doit souscrire au moins deux (2) parts A représentant une souscription minimale (hors droits d'entrée) de 1.000 euros.

parts B : La valeur d'origine d'une part B est de 250 euro.

Conformément à l'article 150-0 A du CGI, les porteurs de parts B souscriront un nombre de part B représentant au minimum 0,25% du montant total des souscriptions de parts A et B (hors droits d'entrée).

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser des souscriptions de parts A si le montant total des souscriptions de parts A atteint le montant de dix millions (10.000.000) d'euros avant la fin de la Période de souscription.

#### ***6.4 - Droits attachés aux parts***

Les parts A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit, hors droits d'entrée, et, une fois remboursé le montant souscrit des parts A et B, 80 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds. Les parts A ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds jusqu'à hauteur de leur montant souscrit.

Les parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit (hors droits d'entrée) des parts A, un montant égal à leur montant souscrit plus 20 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Pour l'application du présent règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- (i) des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, Rémunération de gestion, rémunérations du Dépositaire, des délégués, du Commissaire aux Comptes et, plus généralement, tous les frais à la charge du Fonds tels que visés à l'article 22 du présent Règlement) constatés depuis la date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- (ii) des plus ou moins-values nettes des frais de cession réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la date de constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- (iii) des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est à l'article 14 du présent Règlement à la date du calcul.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts A du Fonds y seront immédiatement réinvesties pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de constitution du Fonds et avant attribution aux parts A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée). Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant l'expiration de ce délai seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

## **ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

## **ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS**

La durée du Fonds est de 8 ans soit jusqu'au 31 mai 2022, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, soit jusqu'au plus tard le 31 mai 2024, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera, par ailleurs, portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et, préalablement, du Dépositaire.

## **ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS**

### ***9.1 - Période de souscription***

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter du lendemain de sa date d'agrément jusqu'à la fin de la période de souscription.

La date de constitution du Fonds interviendra en principe au plus tard avant la fin mai 2014. A compter de cette dernière, s'ouvre une période de souscription des parts (la « **Période de souscription** ») qui prend fin au plus tard quatorze (14) mois après la date de constitution du Fonds. La période de souscription des parts se termine au plus tard, vers la fin du mois de juin 2015 pour les parts A et vers la fin du mois de juillet pour les parts B.

### **(i) En matière d'ISF :**

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées aux dates indiquées ci-dessous, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds

et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2014 (sur l'ISF dû en 2014) et recevront l'attestation fiscale correspondante :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2014 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2014.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2014 égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
  - a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI<sup>2</sup> :
    - les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration des revenus 2013, soit en principe avant la fin mai 2014.
    - dans l'hypothèse où ces investisseurs ont opté pour la télédéclaration de leurs revenus 2013 (via Internet), les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télédéclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence.
  - b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI<sup>3</sup>, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2014.

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions qui auront été envoyées et libérées après l'une des dates mentionnées ci-dessus (à savoir la date applicable à la situation personnelle de chaque investisseur) et jusqu'aux dates indiquées ci-dessous (et applicables en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur) pourront bénéficier de la réduction d'ISF au titre de l'année 2015 (sur l'ISF dû en 2015), sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF, et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2015 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2015.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1er janvier 2015 égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
  - a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI<sup>4</sup> :
    - les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration des revenus 2014, soit en principe avant la fin mai 2015.
    - dans l'hypothèse où ces investisseurs ont opté pour la télédéclaration de leurs revenus 2014 (via Internet), les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télédéclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence.

---

<sup>2</sup> A savoir la déclaration des revenus 2013.

<sup>3</sup> A savoir la déclaration des revenus 2013.

<sup>4</sup> A savoir la déclaration des revenus 2014.

- b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI<sup>5</sup>, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2015.

## **(ii) En matière d'IR :**

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2014 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale, de la réduction d'IR sur les revenus de 2014 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

La Société de Gestion a la possibilité de clôturer la Période de souscription par anticipation si le montant total des souscriptions de parts A déjà reçues excède dix millions (10.000.000) d'euros avant l'expiration de la Période de souscription. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

### ***9.2 - Modalités de souscription – Droits d'entrée***

Les souscriptions sont reçues exclusivement pendant la Période de souscription. Elles sont libérées intégralement à la souscription en numéraire. Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les parts A et B sont souscrites pour leur valeur d'origine quelle que soit la date de souscription. Chaque souscripteur de parts A doit souscrire au moins deux (2) parts A représentant une souscription minimale (hors droits d'entrée) de 1.000 euros.

Le prix de souscription des parts A du Fonds peut être augmenté de droits d'entrée au taux maximal de 5 % nets de toute taxe assis sur le prix de souscription. Ces droits d'entrée ne sont pas acquis au Fonds.

### ***9.3 – Conditions liées aux porteurs de parts***

Pour bénéficier de la réduction d'ISF, un porteur de parts A, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds (étant précisé que seules les parts souscrites ouvrent droit de la réduction d'ISF).

Pour bénéficier de la réduction d'ISF, les porteurs de parts A personnes physiques devront conserver leurs parts jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de la souscription

---

<sup>5</sup> A savoir la déclaration des revenus 2014.

au titre des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI (la « **Période de conservation fiscale ISF** »).

Pour bénéficier de la réduction d'IR, un porteur de parts A, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds (étant précisé que seules les parts souscrites ouvrent droit à la réduction d'IR)

Pour bénéficier de la réduction d'IR, les porteurs de parts A personnes physiques devront conserver leurs parts pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de leur souscription au titre des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (la « **Période de conservation fiscale IR** »).

## **ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS**

Les porteurs de parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 mai 2022, voire jusqu'au 31 mai 2024 au plus tard en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux fois un an sur décision de la Société de Gestion (la « **Période de Blocage** »).

Cependant, par exception, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts A affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai :

- (i) les porteurs de parts A pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues en contrepartie de la signature d'un bulletin de souscription « ISF », s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :
  - invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
  - décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

*Rappel : la réduction d'ISF est conditionnée à la conservation des parts pendant la Période de conservation fiscale ISF. Toutefois, si le souscripteur, ou ses ayants droits en cas de décès du souscripteur, peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (i), sa réduction d'ISF est susceptible d'être maintenue.*

- (ii) les porteurs de parts A pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues en contrepartie de la signature d'un bulletin de souscription « IR », s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :
  - invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,

- décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- licenciement du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

*Rappel : la réduction d'IR et l'exonération d'IR sont conditionnées à la conservation des parts pendant la Période de conservation fiscale IR. Toutefois, si le souscripteur, ou ses ayants droits en cas de décès du souscripteur, peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des évènements susmentionnés au (ii), sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.*

Toute demande de rachat doit être adressée au Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les six (6) mois de la survenance de l'évènement justifiant la demande de rachat, laquelle doit être accompagnée de toute pièce justificative concernant l'évènement et la date à laquelle il a eu lieu.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit le 31 mai, soit le 30 novembre). Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

## **ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS**

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts A :

- pendant toute la Période de conservation IR pour la réduction d'IR au titre de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;
- pendant toute la Période de conservation ISF pour la réduction d'ISF au titre de l'article 885-0 V bis du CGI.

Les cessions de parts A sont libres, peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers. Toutefois, compte tenu de l'absence de marché organisé pour les parts du Fonds, le porteur de parts doit trouver lui-même un acquéreur pour ses parts s'il souhaite sortir du Fonds avant l'expiration de sa durée de vie.



Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6.2. Toute autre cession est interdite.

Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, le nombre et la catégorie des parts cédées ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du présent règlement.

## **ARTICLE 12 – MODALITES D’AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de fonctionnement et de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales à la somme des valeurs suivantes :

- le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Toutefois, afin que les porteurs de parts bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, le Fonds ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts A, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds. En conséquence, le Fonds capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de 5 ans, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Toute distribution devra respecter l'ordre de priorité défini à l'article 13 ci-dessous.

## **ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts A personnes physiques et de la condition de réinvestissement dans le Fonds,

ce dernier ne procédera à aucune distribution d'actif pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la fin de la période de souscription des parts A.

Le Fonds pourra réinvestir, dans les participations existantes ou dans de nouvelles participations, les produits de cession.

Toute distribution des produits de cession est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit (hors droits d'entrée),
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

## **ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### ***14.1 - Valeur des parts***

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement le 31 mai et le 30 novembre. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative sera établie sur la base de la situation du Fonds au 31 octobre 2014.

La valeur liquidative est communiquée, dans le mois qui suit son établissement, par voie d'affichage dans les locaux de la Société de Gestion ou de communication dans la presse ou sur le site internet de la Société de Gestion et transmise à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale à la quote-part qu'elle représente dans l'actif net du Fonds affecté à cette catégorie de parts. Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion dans le mois qui suit son établissement et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, l'actif net du Fonds est affecté aux différentes catégories de parts dans l'ordre suivant :

1. Affectation aux parts de catégorie A, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts A (hors droits d'entrée) diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts A est amortie.
2. Affectation aux parts de catégorie B, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts B, diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts B est amortie.
3. L'excédent de l'actif net du Fonds est attribué à concurrence de 80 % aux parts A et à concurrence de 20 % aux parts B.

## 14.2 - Evaluation du portefeuille

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board)*, et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut appliquer, sans qu'il soit besoin de modifier le présent Règlement, les nouvelles méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne lesdites évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Ainsi, le portefeuille sera évalué en "Juste Valeur", selon les critères suivants:

1°/ Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ("non cotées") :

Les valeurs ou titres non cotés sont évalués à leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période d'une année suivant ces opérations, sauf lorsque la société de gestion constate une détérioration notable de la situation et des perspectives de la société émettrice.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants:

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- performances systématiquement inférieures aux prévisions,
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement,
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

Dans ces cas de figure, la valeur de l'investissement sera diminuée du montant approprié reflétant cette évolution, afin d'obtenir une Juste Valeur de l'investissement.

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25%, mais pourra s'appliquer par paliers de 5%, notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25% de la valeur d'investissement d'origine.

Dans les autres cas que ceux ci-dessus précisés, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

- La valorisation selon les *Multiples de résultats*, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant

des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la société de gestion, ou plus favorablement :

- avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
- ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
- ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la société de gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement :

- la méthodologie des *références sectorielles* pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »),
- la méthodologie de *l'actif net*, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.
- Exceptionnellement, *d'autres méthodologies* pourront être utilisées par la société de gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.
- *L'actualisation de flux de trésorerie* relatifs à l'investissement peut être utilisée par la société de gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

2°/ Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (« cotées ») :

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du cours demandé ("*bid prices*"), à la date d'arrêt des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("*lock up*" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de lock up.

En cas de lock up de durée supérieure à 18 mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de 60 jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

Lorsque l'investissement du Fonds a pour sous-jacent une société cotée, la valorisation de l'investissement fait référence aux méthodologies d'évaluation ci-dessus décrites pour les sociétés non cotées, sauf lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes en vue d'une évaluation en Juste Valeur.

La société de gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

3°/ Les parts d'organismes de placement collectif sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

4°/ Les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

## **ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable a une durée de douze mois ; il commence le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 octobre 2015.

Par modification intervenue en décembre 2016, un exercice d'une durée exceptionnelle de 7 mois se déroulera du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 mai 2017. A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, l'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et se terminera le 31 mai de l'année suivante.

## **ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION**

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des

porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

## **ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS**

Il est institué un conseil de surveillance, composé de représentants des établissements ayant assuré la commercialisation des parts du Fonds et d'un représentant de la Société de Gestion qui en assure la présidence.

Le conseil de surveillance n'a aucun pouvoir de décision sur les investissements et les désinvestissements que le Fonds réalise.

Les membres du conseil de surveillance ont un mandat pour toute la durée du Fonds.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion est convoqué à chacune des réunions du conseil de surveillance.

Par ailleurs, le Président du Comité stratégique et d'éthique de Siparex Associés peut être invité à assister aux réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est informé, sans pouvoir de décision, de :

- la réalisation de tout investissement dans une société dans laquelle un fonds géré par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion a déjà investi,
- tous transferts de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion ;
- tout conflit d'intérêts qui pourrait apparaître entre le Fonds et un fonds ou une société du Groupe SIPAREX. Dans ce cas, la composition du conseil de surveillance serait, le cas échéant, adaptée pour garantir son indépendance,
- la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds ;
- la politique d'information et de communication vis-à-vis des porteurs de parts.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de la société de gestion ou sur l'initiative des deux tiers de ses membres. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts potentiel avec une société ou un fonds du Groupe SIPAREX, le conseil de surveillance sera immédiatement informé. Un compte rendu de ses réunions est adressé à chacun de ses membres, étant précisé que la Société de Gestion assure le secrétariat des réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut également être informé par écrit.

## **TITRE III – LES ACTEURS**

### **ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion (à savoir Rhône Alpes PME Gestion) conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### **ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est CACEIS BANK France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **ARTICLE 20 – LES DELEGATAIRES**

#### ***20.1 - Le délégué administratif et comptable***

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à Véolys Conseil.

#### ***20.2 - Le délégué financier***

La gestion des actifs cotés éligibles au Quota PME sera déléguée à la société LFP . A défaut d'instructions écrites claires et précises de la Société de Gestion, le délégué financier exerce les droits de vote auprès des entreprises du portefeuille, conformément aux obligations réglementaires et à la politique d'exercice des droits de vote de la Société de Gestion.

### **ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux Comptes est Grant Thornton.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler, dans les meilleurs délais, à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et de gestion.



## **TITRE IV – FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS**

### **ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT SELON D’AUTRES ASSIETTES**

*Les droits d’entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.*

Il est rappelé qu’aucun rachat ne peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu’au 31 mai 2022 pouvant aller, sur décision de la Société de Gestion, jusqu’au 31 mai 2024, sauf cas prévus à l’article 10.

Le tableau ci-dessous décrit les frais afférents au Fonds.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement.		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur, gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée	Droit d'entrée	0,50%	Ces frais ont été annualisés sur 10 ans pour les besoins du calcul du TFAM	Montant total des souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	5%	Prélevés lors de la souscription	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de gestion	2,60%	Ces frais ont été annualisés sur 10 ans pour les besoins du calcul du TFAM	L'assiette évolue comme suit : - 100% du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) jusqu'au 6 <sup>e</sup> exercice - 80% du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) pour le 7 <sup>e</sup> exercice - 60 % du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) pour le 8 <sup>e</sup> exercice - 40 % du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) pour le 9 <sup>e</sup> exercice - 20 % du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) pour le 10 <sup>e</sup> exercice, et - à partir de la liquidation du Fonds, actif net du Fonds	2,60 %	Le taux de base de la Rémunération de gestion (3,25%) incluant la quote-part reversée au distributeur (1%) est calculé sur une assiette qui évolue à compter de l'ouverture du 7 <sup>e</sup> exercice.	Gestionnaire
	Rémunération du distributeur (prélevée sur la Rémunération de gestion)	0,80%	Ces frais ont été annualisés sur 10 ans pour les besoins du calcul du TFAM	- 100% du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) jusqu'au 6 <sup>e</sup> exercice - 80% du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) pour le 7 <sup>e</sup> exercice - 60 % du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) pour le 8 <sup>e</sup> exercice - 40 % du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) pour le 9 <sup>e</sup> exercice - 20 % du montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) pour le 10 <sup>e</sup> exercice, et - à partir de la liquidation du Fonds, actif net du Fonds	0,80%	Le taux de base de la rémunération du distributeur (1%) est calculé sur une assiette qui évolue à compter de l'ouverture du 7 <sup>e</sup> exercice.	Distributeur
	Autres frais de gestion	0,85%		Montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée)	0,85%	Le taux de base des frais récurrents de gestion divers est de 0,85%.	Gestionnaire
Frais de constitution		0,10%	Ces frais ont été annualisés sur 10 ans pour les besoins du calcul du TFAM mais sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds	Montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée)	1%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,15%		Montant total des souscriptions des parts A et B (hors droits d'entrée) et, à partir de la liquidation du Fonds, actif net du Fonds	0,15% maximum	Ce taux est une moyenne annuelle	Gestionnaire
Frais de gestion* indirects		0,06%		12,5 % de l'actif du Fonds maximum	0,50 % maximum	Ce taux est une moyenne annuelle	Gestionnaire

\* Ces frais correspondent aux frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») ou de fonds d'investissement alternatifs (« FIA »).

## ***22.1 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds***

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises lorsqu'ils ne sont pas exonérés de TVA.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de Dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du Commissaire aux Comptes ou frais d'audit.

### Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion n'a pas opté pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la date de constitution du Fonds pour la gestion de fonds.

Dans l'hypothèse où la Rémunération de gestion serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA ou à toute autre taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée, cette dernière sera supportée par le Fonds.

La Société de Gestion reçoit des commissions de gestion (la « Rémunération de gestion ») représentant annuellement 3,25 %, net de toute taxe, du montant total des souscriptions de parts A et B (hors droits d'entrée) jusqu'à la clôture du sixième exercice du Fonds.

A compter du septième exercice du Fonds, la Rémunération de gestion aura pour assiette :

- 80% du montant total des souscriptions de parts A et B (hors droit d'entrée), pour la rémunération due au titre du septième exercice,
- 60% du montant total des souscriptions de parts A et B (hors droit d'entrée), pour la rémunération due au titre du huitième exercice,

et, en cas de prorogation de la durée du Fonds,

- 40% du montant total des souscriptions de parts A et B (hors droit d'entrée), pour la rémunération due au titre du neuvième exercice, et
- 20% du montant total des souscriptions de parts A et B (hors droit d'entrée), pour la rémunération due au titre du dixième exercice.

A compter de l'ouverture de la liquidation du Fonds et jusqu'à sa clôture, la Rémunération de gestion aura pour assiette l'actif net du Fonds plafonné au montant de l'assiette de calcul de la Rémunération de gestion due au titre du dernier exercice du Fonds précédent la mise en liquidation.

Cette Rémunération de gestion est calculée et prélevée trimestriellement par la Société de Gestion. Pour chaque terme de paiement, la Rémunération de Gestion sera calculée comme si tous les souscripteurs avaient souscrit dès le premier jour de souscription, à savoir le jour de la constitution du Fonds.

Elle est due le premier jour des mois de août, novembre, février et mai de chaque année.

Sur la Rémunération de gestion, il sera prélevé au maximum 1% des 3,25% mentionnés ci-dessus, au profit des distributeurs. L'assiette de ces frais est la même que celle de la Rémunération de gestion.

Le montant de la Rémunération de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la Société de Gestion et des honoraires qu'elle a facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossiers, des frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée au jour du paiement de ces commissions ou honoraires.

Les commissions de montage s'entendent des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

#### Autres frais de gestion

La Société de Gestion fera son affaire des autres frais de gestion, comprenant les frais et honoraires du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, du délégué administratif et comptable et du délégué financier. Elle facturera au Fonds un montant forfaitaire de 0,85 %, TTC du montant total des souscriptions de parts A et B (hors droits d'entrée).

#### **22.2 - Frais de constitution.**

Le Fonds supporte, sur le montant des souscriptions, les frais et honoraires liées à sa constitution, dans la limite d'un montant maximal égal à 1% TTC du montant total des souscriptions de parts A et B (hors droits d'entrée).

#### **22.3 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations.**

Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent, notamment, les coûts suivants :

##### (i) Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations :

- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations,
- les commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers n'appartenant pas au Groupe SIPAREX en vue de la prise de participation ou de la cession des participations,
- le coût des diligences retenues incluant les frais et les honoraires de conseil juridique, fiscal, comptable, de propriété intellectuelle, de ressources humaines et, plus généralement, tous frais liés aux prises et cessions de participations, que ces études, due diligences ou audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou désinvestissement,

- les frais de rupture de négociation ou de transaction liés à un investissement ou à un désinvestissement,
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la société de gestion dans l'accomplissement de sa mission,

(ii) Frais liés au suivi des participations :

- les honoraires de tout expert indépendant qui serait chargé de valider l'évaluation du portefeuille de participation du Fonds,
- les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres,
- les dépenses juridiques, d'audit et administratives courantes liées au fonctionnement ou à la liquidation du Fonds,
- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le Marché Libre OTC générés par le recours à un expert,
- les frais relatifs aux obligations légales,
- les frais d'édition et d'envoi des rapports des documents d'information et de tout autre envoi à l'attention des souscripteurs,
- les frais de réunion et de convocation du conseil de surveillance,
- les frais de réunion et de convocation des porteurs de parts,
- les frais et les honoraires de conseil juridique et fiscal liés à l'application du présent règlement,
- les primes d'assurance relatives à l'activité du Fonds et directement liées aux prises, aux cessions ou encore au suivi des participations (notamment pour couvrir la responsabilité des mandataires sociaux).

L'ensemble de ces frais divers non récurrents de fonctionnement ne dépassera pas annuellement 0,15 % TTC du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée), compte non tenu (i) de la rémunération versée aux sociétés de garantie, telle que la société Bpifrance, au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers en vue de la cession des participations et des droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

Les frais liés aux acquisitions ou cessions de participations sont, le cas échéant, répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

#### ***22.4 - Frais de gestion indirects***

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM et FIA dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % par an, net de toutes taxes, de 12,5 % de l'actif net du Fonds investi en OPCVM et FIA. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPCVM et FIA acquis sur les fonds cibles sera acquise au Fonds.

## **ARTICLE 23 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement, il sera émis des parts A et des parts B. Les titulaires de parts B souscriront au minimum 0,25 % du montant des souscriptions de parts A et B (hors droits d'entrée).

Ces parts B donneront droit, dès que la valeur d'origine des parts A et des parts B aura été remboursée, à recevoir 20 % des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de Gestion (« Carried Interest »)	ABREVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts B dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts B doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts B puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100 %

## **TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, avec l'accord du dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### **ARTICLE 25 - PRE LIQUIDATION**

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

#### ***25.1 - Conditions d'ouverture de la période de préliquidation***

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Elle en informe préalablement le Dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### ***25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation***

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-74 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota PME peut ne plus être respecté par le Fonds.

## **ARTICLE 26 - DISSOLUTION**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs à trois cent mille (300.000) euros pendant trente jours, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.



## **ARTICLE 27 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le Dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction n°2011-22 du 21 décembre 2011 (modifiée le 26 octobre 2012) de l'AMF.

Toutefois, toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au Fonds s'appliquera de plein droit au présent règlement, sans que la clause précédente ne soit applicable.

### **ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.